



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

094 – 219400686 - 2025
09425D 014 REL 05

Date de transmission : 07 FEV 2025

Date de réception : 07 FEV 2025

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du service Jeunesse,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Julien KOCHER en date du 26 juillet 2024,

Vu le budget de la Ville,

Vu les montants allant de 380 euros à 415 euros facturés par le prestataire pour chaque jeune inscrit,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions concernant la formation base BAFA en externat organisée par la Ville pour l'année 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE I :

Les formations base BAFA en externat organisées en 2025 par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et la Ligue de l'Enseignement se déroulent en Île de France.

ARTICLE II :

L'effectif annuel s'élèvera à un maximum de trente participants.
En cas de désistement, la place sera mise à la disposition des personnes en liste d'attente.

ARTICLE III :

Le règlement devra être réalisé quinze jours avant la date de départ à la formation.

Le tarif comprend :

- La formation
- les activités
- l'assurance
- l'encadrement

Le plein tarif de 340 euros est valable uniquement pour les adhérents du service Jeunesse.
En cas de versement direct d'une aide par un organisme extérieur, le montant de celle-ci pourra être défalqué de la somme exigée.
Sur décision d'une commission, composée de l'élu délégué à la Jeunesse, du directeur de la Jeunesse, des Relations Internationales et des Sports et du chef du service Jeunesse, une exonération totale ou partielle peut être accordée si la situation financière et sociale du demandeur l'exige.

ARTICLE IV :

Si le règlement n'est pas parvenu dans les quinze jours avant le début de la formation, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation.

En cas d'annulation de la part des participants, la Ville conserve une partie des sommes versées en fonction du motif et de la date d'annulation :

- Plus de sept jours avant la formation, la Ville conservera 50 % du prix de la formation.
- Moins de sept jours avant le départ, la Ville conservera la totalité du coût de la formation.
- la Ville s'engagera à rembourser l'intégralité des sommes versées aux participants en cas d'annulation pour raison médicale ainsi que pour raisons familiales graves, sur présentation d'un justificatif (certificat médical,...).

ARTICLE V :

La Ville peut être exceptionnellement contrainte d'annuler cette formation en cas d'évènement imprévisible. La Ville s'engage alors à rembourser intégralement les sommes versées par les participants à la personne désignée lors de l'inscription.

ARTICLE VI :

La Ville se réserve le droit de renvoyer les jeunes dans leur famille pour des raisons de santé ou en cas de problèmes de comportement ; dans ce dernier cas, le retour sera donc à la charge des parents.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire-Adjoint délégué, Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

DROITS D'INSCRIPTION

Base BAFA externat

De la certification exécutoire

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

C
C
L
e

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le

07. FEV. 2025

Le Maire Adjoint délégué à l'Enseignement, à la Vie Éducative, à la Jeunesse et au Péricolaire

Julien KOCHER

